

Le Croix-Rouge et les réfugiés

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **La Croix-Rouge suisse**

Band (Jahr): **73 (1964)**

Heft 1

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-682721>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



LA CROIX-ROUGE ET LES RÉFUGIÉS



La Suisse et le droit d'asile

Grâce à sa liberté chèrement conquise, grâce aussi à la sécurité qu'elle offre et qui de nos jours paraît toute naturelle, la Suisse a été appelée, depuis des siècles, à accueillir les victimes de persécutions, à les héberger, à leur redonner foi en l'humanité. De bonne heure déjà, elle a admis sur son sol des réfugiés qui s'étaient vus contraints d'abandonner leur patrie en raison de leurs croyances et de leurs convictions.

Au XVe siècle, ce sont des milliers de paysans d'Alsace qui, fuyant devant les événements de guerre, viennent se mettre à l'abri à Bâle, avec leurs familles et leurs biens.

A la même époque, venant d'Orient, des Grecs pourchassés par les Turcs arrivent en Suisse.

Puis, des paysans des régions allemandes limitrophes, après s'être révoltés sans succès, se réfugient également dans notre pays.

Lors des luttes politico-religieuses des XVIe et XVIIe siècles, ce sont principalement des hommes et des femmes poursuivis pour leurs idées religieuses qui cherchent asile en Suisse.

De France arrivent les Huguenots, d'Italie les Vaudois. A l'époque, quelque 20 000 réfugiés, préférant quitter leur patrie pour conserver leur foi, séjournent

en Suisse pendant une vingtaine d'années et l'on estime à 140 000 le nombre de ceux qui traversent notre territoire entre 1685 et 1700 pour se rendre en Allemagne, en Hollande et en Angleterre.

Plus tard, soit pendant la Révolution française puis, au cours du XIXe siècle, la Suisse accueille principalement sur son sol des hommes qui se sentent en danger dans leur patrie pour des raisons politiques.

Toujours, la Suisse ouvre ses frontières aux persécutés, alors même qu'il en résulte parfois pour elle de sérieuses difficultés avec certains Etats étrangers.

Au XXe siècle enfin, l'afflux des réfugiés augmente considérablement dans les années trente, après l'avènement du national-socialisme en Allemagne; il s'accroît encore au cours de la Seconde Guerre mondiale. Pendant cette période critique, notre pays accueille au total, pour un temps plus ou moins long, près de 300 000 étrangers qui nous demandaient aide et protection.

Les hostilités terminées, nombre d'entre-eux purent retourner dans leur patrie. Mais l'évolution politique nous amène bientôt de nouveaux réfugiés. Ainsi, en novembre 1956, à la suite des événements de Hongrie.

Tout récemment enfin, le Conseil fédéral a autorisé l'entrée en Suisse de 1000 réfugiés tibétains, en provenance de l'Inde, qui seront installés chez nous à titre définitif.

Qu'est-ce qu'un « réfugié » ?

Aux termes de la Convention internationale de 1951 régissant leur statut et qui, en Suisse, est entrée en vigueur le 21 avril 1955, les réfugiés sont des « personnes qui, par suite d'événements survenus avant le 1er janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un certain groupe social ou de leurs opinions politiques, se trouvent hors du pays dont elles ont la nationalité et qui ne peuvent ou, du fait de cette crainte, ne veulent se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elles n'ont pas de nationalité et se trouvent hors du pays dans lequel elles avaient leur résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peuvent ou, en raison de ladite crainte, ne veulent y retourner ».

Cette même convention stipule, entre autres, que le « statut personnel du réfugié sera régi par la loi du pays de son domicile ou, à défaut de domicile, par la loi du pays de sa résidence ».

L'application de cette clause — et d'autres encore — entraîne pour le pays d'accueil des obligations matérielles et morales auxquelles il ne saurait se soustraire et tout réfugié doit être considéré comme un être humain devant jouir des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Le pays qui accueille des réfugiés contracte par conséquent à leur égard une responsabilité dont il doit être conscient.

L'aspect moral de l'accueil de réfugiés

Nous en arrivons ainsi à l'aspect « moral » de cet accueil. La nature et l'histoire ont forgé la procédure d'asile de la Suisse et fait d'elle une terre de refuge par excellence. La pratique suivie à l'égard des réfu-

giés s'insère dans la ligne générale de la politique de notre pays dont la neutralité de fait lui impose l'obligation morale d'intervenir, dans la mesure de ses moyens, là où une aide peut être attendue d'elle sur le plan humanitaire.

Or, l'accomplissement de cette tâche ne doit pas être un acte administratif dénué d'âme. Pendant longtemps, l'assistance des réfugiés était du ressort presque exclusif d'institutions charitables privées. C'est seulement depuis que leur nombre et les besoins financiers se sont accrus qu'il fallut peu à peu avoir recours aux deniers publics.

Cependant, les dispositions légales en la matière laissent aux institutions privées le soin de s'occuper des réfugiés nécessiteux. L'on veut ainsi tenir compte du fait que l'essentiel souvent n'est pas leur assistance sur le plan financier, mais l'aide morale et personnelle qu'il convient de leur apporter, au moins pendant les premiers temps de leur séjour sur un sol étranger.

Le rôle de la Croix-Rouge

Par tradition, la Croix-Rouge agit dans les cas d'urgence et se retire aussitôt que les besoins essentiels ont été satisfaits et que d'autres organismes nationaux ou internationaux peuvent prendre la relève. C'est pourquoi, on ne saurait s'étonner que les réfugiés, dans le sens le plus complet du terme, aient longtemps bénéficié des actions de la Croix-Rouge. Dans de nombreux cas, alors que se produisait, avec une soudaineté effrayante, un exode massif de réfugiés, la Croix-Rouge, avec son impartialité traditionnelle pouvait entrer en action longtemps avant que ne puisse s'exercer une action concentrée intergouvernementale. La Croix-Rouge continue, aujourd'hui encore, à agir de la sorte.

LA CROIX-ROUGE SUISSE ET LES RÉFUGIÉS

Tâches passées

Au cours de la Deuxième Guerre mondiale, la Croix-Rouge suisse prit une part active à l'œuvre avant tout humanitaire que représentait l'accueil et l'hospitalisation des militaires et des civils qui cherchèrent asile chez nous en tant qu'internés ou de réfugiés. Bien que cette tâche fut en réalité l'affaire des autorités militaires et de la Police fédérale des étrangers, la Croix-Rouge suisse y participa en assurant notamment le ravitaillement, la première assistance, la fourniture de vêtements.

En automne 1956, à la suite de l'insurrection hongroise, le Conseil fédéral chargea la Croix-Rouge suisse de rassembler en Autriche les 4000 premiers réfugiés hongrois accueillis en Suisse et de pourvoir à leur hébergement provisoire dans des homes, des pensions, des hôtels.

Lorsque le Conseil fédéral décida de porter à 10 000 le nombre des réfugiés hongrois autorisés à entrer dans notre pays, la Croix-Rouge suisse (qui continua toutefois d'organiser les convois en partance d'Autriche) ne fut pas mise davantage à contribution; ce furent alors les détachements du service d'assistance territorial de l'armée qui assurèrent l'hébergement dans des casernes du second contingent de 6000 réfugiés.

En menant sa tâche à bonne fin, l'on peut dire que la Croix-Rouge suisse réussit là un tour de force qui ne pourrait peut-être plus se répéter si elle n'entreprend pas à temps des préparatifs adéquats en vue de « parfaire son niveau de préparation en prévision d'actions de secours ».